

**TARIF n° 3 — Prix de location des magasins, appareils et autres objets prêtés au commerce en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 1854.**

Nomenclature.	Prix pour chaque journée de location.	Observations.
Magasin.....	10 »	
Appareils d'abatage { n° 1.....	40 »	
{ n° 2.....	35 »	
{ n° 3.....	30 »	
Câbestan volant et ses barres.....	10 »	
Radeau.....	5 »	
Chaland de 10 tonneaux } sans agrès.....	20 »	
} avec agrès.....	30 »	
Chaland de 20 tonneaux sans agrès.....	40 »	
Cloche à plongeur avec lest.....	10 »	
Une pompe.....	10 »	
Un cric.....	3 »	
Chaîne de 18 brasses.....	0 35	
Un espars.....	2 50	
Grelin ou aussière.....	10 »	
Une poulie de capon.....	2 50	
Une poulie de guinderesse.....	2 50	
Un ponton.....	30 »	
Une chaloupe.....	20 »	
Une bronette.....	2 »	
Une pelle ou manne.....	0 50	
Deux planches pour chargement ou déchargement.....	5 »	

**N° 79. — ARRÊTÉ du 18 décembre 1854 portant suppression de la caisse dite de l'Arsenal.**

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique ;  
Vu la dépêche ministérielle du 30 mars 1854,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La caisse dite de l'Arsenal cessera d'exister à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1855.

Art. 2. Les fonds existant dans cette caisse, à cette époque, seront versés au trésor sous le titre de *Recettes à régulariser*.

Art. 3. Toutes les sommes dues à l'État par les capitaines du commerce, armateurs, etc., pour salaires d'ouvriers, seront versées par eux au trésor sur état dressé par la direction de l'arsenal.

Art. 4. Les salaires des ouvriers de la subdivision seront fixés